

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
JM/MOD
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME MARMION
TEL : 02 37 27 70 93

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
POUR LE STOCKAGE D'HYDROCARBURE LIQUEFIE
DE LA SOCIETE COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ
à COLTAINVILLE**

ARRETE n° 1826

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammable liquéfié sous pression ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 843 du 27 avril 1993 autorisant la Société C.G.P. Primagaz à exploiter un stockage d'hydrocarbure liquéfié d'une capacité de 404 tonnes aux lieuxdits « La Grande Borne » et « La Chapelle » à COLTAINVILLE ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 juillet 1997 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 22 septembre 1997 ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

..../....

ARRETE

Article 1er - La Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, dont le siège social est situé 64, Avenue Hoche - 75008 PARIS, est tenue de se conformer aux prescriptions ci-après pour l'installation de stockage d'hydrocarbure liquéfié qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COLTAINVILLE, lieuxdits « La Grande Borne » et « La Chapelle ».

Article 2 - Pour améliorer l'efficacité du dispositif d'arrosage, les quatre rampes fixes de pulvérisation prévues à l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 843 du 27 avril 1993 seront complétées par au moins un gicleur, pour chaque fond de réservoir.

Article 3 - Les travaux exigés par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Madame le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-loir, M. Le Maire de COLTAINVILLE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CHARTRES, le 20 octobre 1997

Pour Ampliation
~~l'Attaché de Préfecture~~
 Chef de Bureau

**POUR LE PREFET,
 Le Secrétaire Général**



P. BAHON

Hélène BERNARD.